

**DECISION DCC 12-175**  
**DU 27 SEPTEMBRE 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 décembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2481/152/REC, par laquelle Monsieur Gilles Yémalin VIGAN porte plainte contre la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi pour « tentative d'assassinat et violation flagrante des Droits de l'Homme perpétrées contre lui»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 07/11/2011, alors que je me dirigeais vers Cotonou sur la Route Inter-Etats, à hauteur du carrefour IITA après l'Université, j'ai aperçu à ma droite sur le trafic local en bordure de voie un gendarme qui



agitait son arme dans ma direction. J'ai continué ma route sans remarquer qu'il m'avait pris en chasse au moyen d'un taxi moto. Et c'est en tournant à Godomey Hwlakomè devant le Commissariat de Police que j'ai été vraiment surpris en pleine circulation par un coup de feu en direction de ma tête. Par un hasard divin, la balle après avoir explosé la vitre avant droite m'a effleuré l'oreille et la joue droite avant de ressortir en fracassant la vitre avant gauche. C'est seulement à ce moment que j'ai réalisé que ce Monsieur pourtant en uniforme était résolument décidé à m'ôter la vie. Guidé par l'instinct de survie et ne pouvant même plus m'arrêter au risque qu'il m'achève, j'ai accéléré pendant qu'il vidait son chargeur en ma direction. A aucun moment il n'a visé les pneus de la voiture et ses tirs directement en direction de ma tête confirmaient ses intentions meurtrières sur lesquelles je n'avais dès lors plus aucun doute. J'ai finalement réussi à lui échapper. Totalement déboussolé, meurtri et blessé par les éclats de balle qui m'ont affaibli l'audition, je roulais sans destination jusqu'à me retrouver fort heureusement nez à nez avec une patrouille du Commissariat Central de Cotonou. Je me suis donc arrêté et ils m'ont conduit à leur poste et sur demande du Commissaire, j'ai été conduit immédiatement à l'hôpital, car je perdais beaucoup de sang. Après les soins, j'ai subi un interrogatoire où j'ai pu prouver que j'étais propriétaire de mon véhicule. Ils ont dû me garder quatre jours pour ma sécurité, car ne pouvant eux-mêmes donner une explication au fait qu'un gendarme puisse ouvrir ainsi le feu sur moi. Entre temps, les gendarmes sont venus dire au Commissariat Central que j'étais un malfrat en fuite. Cela est d'autant plus surprenant que le véhicule que je conduis actuellement m'a été remis le 26 août 2011 justement devant cette même Gendarmerie de Calavi où le Commandant de Brigade Adjoint lui-même en personne a proposé qu'un importateur de véhicule me le remette en règlement amiable d'une créance que je détenais sur lui » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ...C'est à l'arrivée des gendarmes au Commissariat Central de Cotonou que j'ai vu et même reconnu le gendarme qui a tenté de me tuer. Il était présent lors





de la remise du véhicule et ses collègues et lui me connaissent très bien en tant qu'actionnaire et ancien Directeur Général de la morgue de mon feu père sise à Abomey-Calavi et propriétaire d'un bar climatisé non loin de leur poste de Gendarmerie. Il a déclaré devant moi ne pas m'avoir reconnu à bord du véhicule qu'il connaissait pourtant bien et les individus en civil qui rodaient autour du véhicule que je prenais pour des braqueurs étaient ses collègues. Dans leur hypothèse d'association de malfaiteurs que je constitue, ils m'auraient envoyé de convocation ou seraient venus perquisitionner chez moi ou m'arrêter. Je vis toujours à mon domicile sis au quartier Gbodjo et je ne vis pas en fugitif. Ils n'ont jamais eu de mandat d'arrêt contre ma personne » ; qu'il ajoute : « ...J'ai saisi déjà le Procureur du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi pour porter plainte. C'est quelques jours plus tard que le Commandant de Brigade de Calavi m'a appelé pour me proposer un règlement amiable pour que je retire ma plainte. Je lui ai répondu que j'avais déjà déposé ma plainte et qu'il devait se rapprocher du Tribunal pour proposer son règlement amiable. C'est dans cette attente que le samedi 03 décembre, des Gendarmes m'ont interpellé à Abomey-Calavi alors que je rentrais à bord de mon véhicule que j'avais récupéré du Commissariat Central et que je venais à peine de prendre du garage après réparation. Ces derniers, après avoir fouillé le véhicule et contrôlé les pièces, m'ont demandé de les suivre à leur base pour assurance périmée. Je leur ai expliqué que j'avais déjà lancé le renouvellement que je devais récupérer le lundi qui suivait, mais qu'il pouvait emporter le véhicule avec eux en attendant d'avoir les preuves. Ces derniers, à ma grande surprise, ont commencé à m'asséner des coups de lanière pour m'obliger à les suivre. Intrigué par leurs regards de meurtrier et leur intention floue, je n'ai eu d'autres choix que de prendre la fuite dans la brousse et ils n'ont pu m'arrêter à la faveur de la nuit. Ils ont emporté mon véhicule avec dedans tout mon argent, les photos et pièces à conviction du premier attentat dans l'intention manifeste d'effacer les preuves. Ce deuxième attentat manqué sur ma personne en l'espace de trois semaines me laisse



sans voix et je ne comprends toujours pas les causes de leur acharnement » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je m'en remets à votre Autorité pour me porter assistance. Car au-delà de ma vie qui n'a tenu qu'au bout d'un seul fil, la légèreté blâmable et l'esprit, je n'ose pas dire criminel, du Gendarme qui a ouvert le feu sur moi aurait pu faire davantage d'innocentes victimes. La Brigade de Calavi a balayé du revers de la main le respect des Droits de l'Homme et la présomption d'innocence qui sont chers à notre démocratie. Et cela est vraiment préjudiciable pour l'Etat que des garants de la sécurité publique usent autant de leur pouvoir pour semer la terreur. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Central Adjoint, le Commissaire Principal de Police Isaac AHOUANSE GUEGUE, déclare : « ... le lundi 07 novembre 2011, le requérant, le sieur VIGAN Yémalin Gilles, conformément à la déclaration qu'il a faite dans son recours ... a été pourchassé par un gendarme depuis le carrefour IITA à bord de son véhicule où il a essuyé même des coups de feu et était en sang en direction de Cotonou. A cette étape de sa mésaventure, il a rencontré fortuitement l'équipe de patrouille du Commissariat Central de Cotonou à laquelle il s'est confié et qui l'a protégé jusqu'au Commissariat Central de Cotonou qui lui a servi de refuge pour sa sécurité et non de garde-à-vue comme il l'a déclaré... En clair, le Commissariat Central de Cotonou a porté assistance à personne en danger puisque dans cette affaire, le Service de la Police Judiciaire du Commissariat Central de Cotonou ne lui reprochait rien jusqu'à son départ donc ne saurait l'entendre sur procès-verbal. Il faut préciser que, dès son arrivée au Commissariat Central de Cotonou, en raison de la gravité des blessures à lui causées par balles, il a été soigné avant de rejoindre à nouveau le service où lui-même a déclaré qu'il





aimerait élire domicile ... en attendant la clarification des faits de braqueur que lui reprochait la Gendarmerie en le poursuivant... ; qu'il indique : « Un compte rendu téléphonique a été fait au Procureur de la République ... de cette situation qui nous a instruit de le protéger jusqu'à ce que la lumière soit faite à son sujet.

Il ressort de tout ce qui précède que la Police n'a pas arrêté le requérant, c'est lui-même qui s'est confié à l'équipe de patrouille du Commissariat Central de Cotonou où il a librement obtenu asile pour sa sécurité. S'agissant des autres circonstances relatives à sa recherche comme étant un braquant, la Police ne dispose d'aucun élément d'appréciation à fournir à la Haute Juridiction. » ;

**Considérant** que le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abomey-Calavi, le Lieutenant Jules PATIPE, quant à lui, écrit : « ... courant mois de novembre 2011, un jeune homme nous confie sous l'anonymat qu'un véhicule de marque Nissan ALTIMA a été braqué et recelé par le nommé VIGAN Gilles en son domicile sis au quartier Gbodjo dans la Commune d'Abomey-Calavi.

Au su de cette information, une équipe de deux gendarmes a été dépêchée pour aller vérifier les faits et constater la position dudit véhicule. Une filature a été déclenchée pour suivre ses mouvements. Quelques jours plus tard, un groupe de sages du même quartier se pointa à notre service pour nous confirmer les faits et ajoute qu'ils ne sauraient tolérer que des véhicules du genre circulent paisiblement dans leur quartier.

C'est alors que le lundi 11 novembre 2011, les renseignements nous sont parvenus et faisaient état de ce que le receleur VIGAN Gilles a su qu'il est filé et qu'il s'apprêtait à emmener ce véhicule pour une destination inconnue. Après un compte rendu à la hiérarchie et à Monsieur le Procureur de la République, quatre gendarmes ont été positionnés dans le quartier pour effectuer le guet et interpellé celui qui voudra monter à bord du véhicule. D'autres gendarmes ont été positionnés au niveau des intersections pour les mêmes causes.



Pendant que ces agents de l'ordre tenaient leurs positions, le nommé VIGAN Gilles sort d'où personne ne sait, rentre dans le véhicule, démarra en trombe, passant ainsi sous les mailles des guetteurs.

L'alerte a donc été donnée à l'équipe de gendarmes qui tenait les intersections et particulièrement à l'équipe installée au niveau de Carrefour IITA, car il a pris la direction de Cotonou. Sous l'œil vigilant du gendarme, ce véhicule qui n'avait aucune immatriculation au départ surgit à vive allure d'une rocade avec l'immatriculation IPT 4474 RB et a foncé sur cet agent en uniforme. Dans l'élan d'immobiliser ce véhicule en cause et préserver son intégrité physique, le gendarme a tiré une rafale de trois (03) cartouches à l'aide de son arme. Malheureusement, il n'a pu atteindre l'objectif. Le receleur a définitivement échappé à sa vigilance après une vaine course poursuite engagée. » ;

Suivant la correspondance n° 086/4-MP-BT-A/C du 08 novembre 2011, la Hiérarchie a été informée des conditions dans lesquelles le gendarme a fait usage de son arme de dotation. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Les périodes de fin d'année étant souvent tumultueuses, le personnel de la Brigade a été réorganisé pour intensifier les patrouilles diurnes et nocturnes. C'est au cours d'une de leurs patrouilles de routine que l'équipe de patrouille du samedi 03 au dimanche 04 décembre 2011 a renforcé les agents de sécurité civile qui ont érigé une barrière sur la voie pavée Bidossessi pour effectuer des fouilles et contrôles des pièces des motos et véhicules qui choisissent le temps de nuit pour mener leurs activités. Elle en était là, lorsqu'à une (01) heure trente quatre (34) minutes, le véhicule Nissan ALTIMA flambant neuf immatriculé IPU 3664 RB a été arraisonné et lors du contrôle, il a été constaté que les pièces présentées ne comportaient que deux (02) papiers. Le premier est une attestation d'immatriculation provisoire du véhicule portant le numéro IPU 3664 RB datant du vendredi 02 décembre 2011 et le second papier est une attestation de vérification technique dudit véhicule. A l'analyse, la quittance d'assurance ainsi que le permis de conduire du conducteur faisaient défaut.





Interrogé, le conducteur déclara qu'il a acheté et sorti du Port ledit véhicule le vendredi 02 décembre 2011 et qu'il attendait le lundi pour remplir le reste des formalités lui permettant de circuler librement.

L'immatriculation de ce véhicule n'étant plus la même, la nouvelle décoration en peinture grise cendre le rendant plus neuf, l'équipe de patrouille qui ne connaissait pas le receleur, s'est basée sur le défaut des pièces sus citées en exhortant avec courtoisie le conducteur à monter sur le siège arrière de son véhicule afin qu'il soit conduit à la Brigade.

C'est à cette étape que le conducteur a fait sortir de sa poche quelques billets de banque en coupure de dix mille (10.000) francs CFA et, se collant au chef de patrouille, il a voulu les introduire dans sa poche. Ce gradé conscient de son travail n'a pas voulu se livrer à la corruption et le repoussa à coups de lanière. Il a détalé et s'est confondu à la nature. Conduit à la Brigade, ce véhicule a été fouillé en présence des errants nocturnes raflés. » ; qu'il fait remarquer : « Paradoxalement, il s'est avéré que ce véhicule immatriculé IPU 3664 RB est la propriété du recherché VIGAN Gilles Y. Sa carte grise porte le numéro de châssis c719234 qui est identique à celui que porte un autocollant de l'attestation provisoire du véhicule IPS 4013 RB retrouvé dans ce véhicule de même marque. Chose curieuse, ce numéro correspond encore à celui du véhicule NISSAN ALTIMA immatriculé IPT 4474 RB recherché par notre Unité. Récapitulatif : ce même véhicule possède trois (03) différentes cartes grises.

L'interpellation de ce véhicule a fait l'objet de la correspondance n° 569/2-MTP-BT-A/C du 04 décembre 2011. Pire, le sieur VIGAN Gilles n'a jamais pu présenter la quittance de douane et le connaissance (BL) de ce véhicule. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou*



*traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : «Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Gilles Yémalin VIGAN, circulant à bord d'un véhicule de marque NISSAN ALTIMA repéré par une équipe de patrouille de la Gendarmerie d'Abomey-Calavi, n'a pas cru devoir s'arrêter suite aux injonctions de celle-ci et a été blessé par balles ; que les blessures reçues dans ces circonstances ne sauraient s'analyser comme des coups et blessures volontaires constitutifs de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> sus cité ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant précise que dans sa fuite, il a fortuitement rencontré l'équipe de patrouille du Commissariat Central de Cotonou à laquelle il s'est confié et qui l'a protégé jusqu'au Commissariat Central de Cotonou ; que dès son arrivée audit Commissariat, en raison de la gravité des blessures à lui causées par balles, il a été soigné puis gardé pendant quatre jours pour sa sécurité ; que sa rétention dans cette Unité de Police qui ne saurait être considérée comme une garde-à-vue au sens de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précité, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.** – Il n'y a pas violation de la Constitution.





**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Yémalin Gilles VIGAN, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat Central de la Ville de Cotonou, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**